

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

N° 265 à 297

présentés par
M. Brottes
et 32 membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Après l'article 6 septies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 *octies* A ainsi rédigé:

« *Art. 6 octies A – I.* - Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire au changement climatique. Chaque délégation comprend quinze membres.

Les membres de ces délégations sont désignés par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel.

II. - Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, les délégations parlementaires au changement climatique sont chargées d'évaluer les politiques publiques en la matière.

À cet effet, elles recueillent des informations et des données nationales et internationales sur le changement et le réchauffement climatiques, ainsi que sur les expériences de développement local, les traitent et procèdent à des évaluations. Le Gouvernement leur communique tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

À la demande du Gouvernement, chacune de ces délégations parlementaires rend un avis sur les projets de décrets ayant un impact sur le changement climatique dans un délai d'un mois à compter de leur transmission.

III. - Outre le cas visé au dernier alinéa du II, les délégations peuvent se saisir de toute question relative au changement climatique ou être saisies par :

1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ou de soixante députés ou quarante sénateurs ;

2° Une commission spéciale ou permanente.

IV. - Chaque délégation établit son règlement intérieur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une délégation parlementaire au changement climatique conformément à la proposition de la mission d'information présidée par Jean Yves Le Déaut et rapportée par Nathalie Kosciusko-Morizet en avril 2006.

Ces amendements identiques ont été déposés par 33 membres du groupe Socialiste :

Adt n° 265 de M. Brottès
Adt n° 266 de M. Bataille
Adt n° 267 de M. Gaubert
Adt n° 268 de M. Ducout
Adt n° 269 de M. Le Déaut
Adt n° 270 de M. Habib
Adt n° 271 de M. Migaud
Adt n° 272 de M. Bonrepaux
Adt n° 273 de M. Aubron
Adt n° 274 de M. Balligand
Adt n° 275 de M. Bascou
Adt n° 276 de M. Besson
Adt n° 277 de M. Bono
Adt n° 278 de M. Cohen
Adt n° 279 de Mme Darciaux
Adt n° 280 de M. Dehoux
Adt n° 281 de M. Dosé
Adt n° 282 de M. Dumas
Adt n° 283 de M. Dumont
Adt n° 284 de M. Emmanuelli
Adt n° 285 de Mme Gaillard
Adt n° 286 de Mme Gautier
Adt n° 287 de Mme Génisson
Adt n° 288 de M. Gorce
Adt n° 289 de M. Gouriou
Adt n° 290 de M. Jung
Adt n° 291 de M. Lambert
Adt n° 292 de M. Launay
Adt n° 293 de Mme Lebranchu
Adt n° 294 de M. Nayrou
Adt n° 295 de Mme Saugues
Adt n° 296 de M. Tourtelier
Adt n° 297 de M. Vergnier